



PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral imposant des mesures conservatoires

Société « MULTI-FERS » à Charleville-Mézières

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.511-1, L.514-1, L.514-2, et R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984 délivrée à la société Multi-fers située sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2010 demandant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois, soit pour le 11 août 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 25 septembre 2001 relative à la procédure des demandes d'autorisation des installations classées,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées n°SA1-AnS/ChM-n°11/689 du 22 novembre 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 15 décembre 2011, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant que la société Multi-fers est autorisée à exploiter une activité de stockage et tri de métaux ferreux et non ferreux sur une superficie de 5 000 m² au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1984,

Considérant que l'exploitant a étendu et diversifié ses activités sur une superficie totale de 10 000 m² sans y être préalablement autorisé,

Considérant que pour régulariser sa situation administrative un premier dossier de régularisation a été transmis le 4 septembre 2006 à l'inspection des installations classées,

Considérant que suite à l'instruction de ce premier dossier, l'inspection des installations classées a conclu à une non-recevabilité (rapport du 18 septembre 2006 référencé SA2-ML/ML-N°06/1289) et que le préfet des Ardennes a donc adressé un courrier à l'exploitant le 28 septembre 2006 (référéncé BC/2006/299) indiquant les informations à fournir pour compléter le dossier,

Considérant qu'en 2010 l'exploitant n'avait toujours pas régularisé sa situation administrative, l'inspection des installations classées a donc réalisé une visite d'inspection de la société Multi-fers le 26 mars 2010,

Considérant que suite à cette visite du 26 mars 2010, l'exploitant a été mis en demeure le 11 juin 2010 de déposer un dossier de demande d'autorisation, sous un délai de deux mois, afin de régulariser sa situation administrative,

Considérant que l'exploitant a donc transmis un deuxième dossier de demande de régularisation administrative à l'inspection des installations classées le 7 décembre 2010, soit quatre mois après le délai maximal prescrit dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2010,

Considérant que suite à l'instruction de ce deuxième dossier, l'inspection des installations classées a conclu à une deuxième non-recevabilité (rapport du 16 décembre 2010 référencé SA1-AnS/ChM-n°10-691) et que Monsieur le Préfet des Ardennes a donc adressé un courrier à l'exploitant le 25 janvier 2011 (référéncé 16/2011) accordant à l'exploitant un ultime délai de six mois pour fournir un dossier jugé recevable,

Considérant que ce courrier préfectoral du 25 janvier 2011 contient une annexe de neuf pages détaillant les éléments complémentaires à fournir qui constituent un inventaire minimum indispensable à la poursuite du traitement du dossier,

Considérant que la plupart des éléments à compléter ont déjà été rappelés à l'exploitant dans le premier courrier de non-recevabilité du 28 septembre 2006,

Considérant que dans le deuxième courrier de non-recevabilité du 25 janvier 2011, le préfet des Ardennes a également rappelé que l'exploitant est le seul responsable du contenu de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et que s'il ne transmet pas ce dossier dans les délais impartis, il s'expose à des sanctions administratives, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, et ce indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées,

Considérant que l'inspection des installations classées a rencontré Monsieur COTTON, directeur de la société Multi-fers, accompagné du représentant de son bureau d'études Monsieur GOULARD, le 26 mars 2010 et le 27 juillet 2011 afin notamment de rediscuter des points importants qui manquent au dossier,

Considérant que l'exploitant a transmis le 3 octobre 2011 une troisième version du dossier de régularisation administrative à l'inspection des installations classées,

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas fourni dans son dossier du 3 octobre 2011 l'ensemble des compléments demandés dans le courrier préfectoral de non-recevabilité du 25 janvier 2011 (référéncé 16/2011) qui reprend des éléments déjà indiqués dans le courrier préfectoral de non-recevabilité du 28 septembre 2006 (référéncé BC/2006/299),

Considérant que la société doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative,

Considérant que dans l'attente de la régularisation administrative de ce site, il importe de régler les conditions de stockage actuelles,

Considérant qu'il est important de rappeler à l'exploitant les prescriptions principales des arrêtés ministériels du 13 octobre 2010, du 19 décembre 2008 et du 14 octobre 2010 auxquels il est soumis à minima,

Considérant qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'article 6 de la circulaire du 25 septembre 2001 relative à la procédure des demandes d'autorisation des installations classées pour l'environnement indique que dans le cas où une installation est mise en exploitation sans l'autorisation préalable prévue par la loi : « Il s'agit d'un délit particulièrement grave dont le procureur de la République doit être saisi immédiatement. Sur le plan administratif, dès l'intervention de la mise en demeure de régulariser prévue par l'article L.514-2 du code de l'environnement, vous pouvez notamment soit édicter des mesures provisoires, soit suspendre le fonctionnement de l'installation, conformément aux indications de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des installations classées nécessitant une régularisation administrative et du 18 juin 1998 relative aux installation classées mises en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976. Des mesures provisoires doivent être édictées dans le cas de risques ou inconvénients qui peuvent être prévenus dans des délais raisonnablement courts et inférieurs aux délais d'instruction de la demande. Dans le cas de non respect de dispositions techniques déjà en vigueur découlant de textes nationaux, vous ferez usage de la mise en demeure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement. ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1984 et des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société Multi-fers, est soumis aux mesures conservatoires définies aux articles 2 à 10 du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite rue Paul Bert sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative.

Ces mesures sont destinées à encadrer les principaux inconvénients liés à l'exploitation des installations et ne remettent pas en cause la nécessité de l'obtention de l'autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 2.2. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.3. Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.4. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 2.5. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 2.6. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 2.7. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.8. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.9. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Ces rapports sont consignés dans un dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques

Article 2.11. Envols

L'installation met en oeuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LIEES A L'EAU

Article 3.1. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 3.2. Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu aux articles suivants est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 3.3. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 3.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 3.5. Épandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

Article 3.5. Surveillance des eaux superficielles

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2003 sont modifiées et complétées par les prescriptions de l'article 3.5 du présent arrêté. L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ces analyses doivent être effectuées trimestriellement par un organisme agréé sur les piézomètres existants du site, soit un piézomètre en amont du site et deux piézomètres en aval. Les paramètres à analyser sont les suivants : aluminium, chrome, cuivre, étain, fer, manganèse, nickel, plomb, zinc, pH, température, conductivité et niveau de la nappe. Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Ces résultats doivent être commentés et interprétés par l'exploitant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS LIEES A L'AIR

Article 4.1. Valeurs limites et conditions de rejet

4.1.1. Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

4.1.2. Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS LIEES AUX DECHETS ET PRODUITS

Article 5.1. Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

5.1.1 Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement. **L'exploitant dispose d'un délai de six mois pour mettre en place un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.**

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font systématiquement l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

5.1.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement);
- l'identité du transporteur des déchets;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

5.1.3 Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.2 du présent arrêté.

Article 5.2. Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

5.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

5.2.2 Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

5.2.3 Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 5.3. Matières sortantes de l'installation

5.3.1 Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition;
- le nom et l'adresse du repreneur;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement);
- l'identité du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le code du traitement qui va être opéré.

5.3.3. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

5.3.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

5.3.5. Transports

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS LIEES AUX RISQUES

Article 6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications doivent être consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.2.1. " Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.2.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – MISE EN PLACE D'UNE ETUDE SUR L'ETAT DU SITE

Article 7.1.Caractérisation des milieux

7.1.1.Etat initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société Multi-fers exploite ses activités, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre:

- les sources de pollution;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir:

- de la visite du site et de ses environs immédiats;
- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés.
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.);
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en oeuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en oeuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

7.1.2. Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

Article 7.2. Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE...).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'Etat des milieux développé par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 7.3. Mesures de gestion

7.3.1. Définition des mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en oeuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution,
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle,
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place,
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en oeuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale,
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques,
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé,
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels,
- une synthèse à caractère non technique,
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier,
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en oeuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement....).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.

Article 7.4. Contrôle des mesures de gestion

À l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en oeuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après finalisation des travaux.

Selon les conclusions de ce rapport, une surveillance environnementale du site pourra être demandée à l'exploitant.

Article 7.5. Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

ARTICLE 8 – BILAN DE CONFORMITE

L'exploitant est tenu d'adresser dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan de la vérification du respect du présent arrêté et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage défini au moment de l'arrêt définitif.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant **notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 10 – DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification sauf dans le cas où des délais spécifiques sont prescrits.

ARTICLE 11 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 13 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

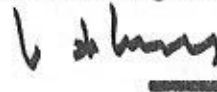
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Multi-fers et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Charleville-Mézières.

A Charleville-Mézières, le 26 FEV. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE